

IMPUTATION BUDGETAIRE
Chapitre 23 / Article 2315
900 000 F (mini) / 3 000 000 F (maxi)

RAPPORT N° 00/2-54
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT DE CHAUSSEES BETONNEES
ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 99/6-15 DU 15 OCTOBRE 1999

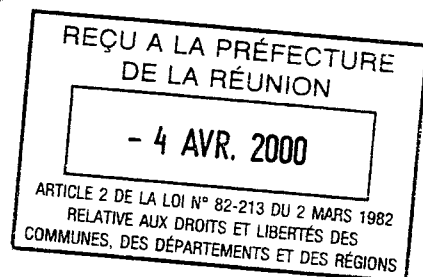
Par Délibération citée en objet, la Ville a autorisé le lancement d'un appel d'offres pour des travaux de chaussées bétonnées.

Afin de mettre préalablement en place la procédure de classement, il a été convenu de procéder au retrait de ladite Délibération, sur la base des motifs d'intérêt général.

Je vous demande, en conséquence, d'en prononcer l'annulation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-54
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

AMENAGEMENT DE CHAUSSEES BETONNEES
ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 99/6-15 DU 15 OCTOBRE 1999

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-54 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Prononce l'annulation de la Délibération n° 99/6-15 citée en objet.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

